

Statuts de l'Association Française des Directeurs des Soins

Validé par l'Assemblée Générale le mardi 14 novembre 2023

Article I : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents applicables en cette matière.

La durée de l'Association est illimitée. L'Association prend la dénomination suivante :

Association Française des Directeurs des Soins (A.F.D.S.)

Article II : Objet

Cette association a pour objet:

- 1- De fédérer l'ensemble des directeurs des soins quel que soit le lieu d'exercice et la fonction occupée au niveau régional, national et international.
- 2- De développer l'attractivité du métier de directeur des soins.
- 3- De promouvoir le métier et la fonction de directeur des soins et son évolution statutaire et financière.
- 4- De promouvoir :

Toute activité de soins publique ou privée, son organisation et son management.

La formation, l'enseignement et la recherche dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, en lien avec les établissements de santé, les diverses structures de formation et tutelles,

L'évolution des professions concernées, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle.

- 5- D'apporter sa contribution aux réflexions politiques et stratégiques concernant l'évolution du système de santé.
- 6- De participer au développement professionnel continu des directeurs des soins par l'organisation de Journées Nationales d'Études et de séminaires de réflexion.
- 7- De structurer la réflexion collective sur les activités et champs de compétence des professionnels de soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques et d'être force de proposition.
- 8- De représenter les professionnels de santé et la fonction des directeurs des soins dans les instances décisionnelles et consultatives au plan régional, national et international.
- 9- De diffuser l'information professionnelle, d'en assurer la veille et de favoriser la communication, notamment par l'intermédiaire de son site internet et des divers réseaux sociaux de communication.
- 10- D'accompagner, d'apporter aide et ou conseil en tant que de besoin aux directeurs des soins dans l'exercice de leur fonction, notamment en développant les stratégies managériales, au sein d'un réseau de personnes ressources.

Article III : Siège Social

Le siège social peut être indépendant du lieu d'exercice du Président. Il est transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Les statuts sont déposés à la préfecture du siège social de l'Association.

Adresse actuelle CHU- 4 rue Larrey – 49100 ANGERS

Article IV : Composition de l'Association

1. Membres adhérents

L'AFDS est une association composée d'adhérents issus des filières d'accès au grade de directeur des soins ou ayant intégré le corps des directeurs des soins et validés par le centre national de gestion.

L'adhésion est également ouverte aux personnes préparant le concours d'entrée à l'EHESP ou autres situations individuelles sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'Association.

L'association est composée de trois types de membres :1

– 1. Membres actifs

Sont comptabilisés comme membres actifs les Directeurs des Soins en activité, retraités, et les directeurs des soins en formation à l'EHESP à jour de leur cotisation annuelle.

1 – 2. Membres d'honneur

Les personnes qui ont servi l'association et ont promu et développé la fonction de directeur des soins dont les anciens présidents, sont membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration propose et décide de leur accession à ce titre.

- Ils sont dispensés de cotisation.
- Ils bénéficient de l'ensemble des informations de l'association.
- Ils sont invités aux manifestations organisées par l'AFDS en qualité membres d'honneur lorsqu'ils ne sont plus en exercice.

Tous les ans, la liste des membres d'honneurs est validée par le bureau

1 – 3. Membres associés

Les responsables de soins assurant les fonctions de directeur des soins, quel que soit leur lieu d'exercice, non issus du concours national, à jour de leur cotisation, sont considérés comme membres associés et à ce titre, ne sont pas éligibles dans les instances de l'association.

Leur adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les directeurs des soins exerçant dans un pays autre que la France, les cadres supérieurs de santé, cadres de santé en dynamique de concours, après avis du conseil d'administration, à jour de leurs cotisations sont adhérents en tant que membres associés.

La qualité de membre associé leur ouvre les droits suivants :

- Ils reçoivent l'information.
- Ils sont invités aux réunions régionales

Les membres associés ne peuvent être éligibles dans les instances de l'Association.

Article V : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les situations suivantes :

- Démission (notifiée par lettre adressée au Président).
- Changement de corps.
- Non-paiement de la cotisation la veille du jour de l'assemblée générale. Si un adhérent apporte la preuve de son adhésion à l'ouverture de l'assemblée générale, il est inclus dans les membres.
- Perte de la qualité de Directeur des Soins par mesure disciplinaire.
- Le décès.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, pour manquement à l'esprit de l'objet social de l'association. À sa demande, l'intéressé(e) peut être entendu(e) par le Conseil d'Administration.

Article VI : Les ressources

Pour agir, l'association se donne les moyens suivants :

- Détention d'un compte bancaire
- Recrutement d'une secrétaire salariée
- Développement de partenariats
- Signature de contrats
- D'achats
- D'organiser des journées de formation
- D'effectuer des manifestations publiques
- Développement d'un site internet
- Mettre en place des groupes de travail, des représentations dans les auditions, des contributions aux décisions par leur présence
- Produire des écrits de propositions et communications, des contributions, des articles.

Le courrier de Maître DEVERS dit de remettre en avant l'Assemblée Générale qui a la primauté et doit être le rouage essentiel de l'association selon la loi 1901. Le Conseil d'Administration œuvrant par mandat reçu de l'Assemblée Générale.

Article VII : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association de l'année passée et l'année en cours sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour et les documents y afférant leur sont adressés.

Lors de l'avant dernier ou du dernier CA avant l'assemblée générale, un projet d'ordre du jour est soumis aux membres du bureau par le président pour discussion et propositions. Cet ordre du jour est arrêté soit par un vote du CA soit par une décision du président puis il est notifié aux membres par le président. Dans l'ordre du jour, le président peut laisser la possibilité de traitées des questions diverses.

Le Président, assisté des Vice-Présidents, préside l'Assemblée Générale et présente ou fait présenter par un des membres du bureau le rapport d'activité qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les bilans et le budget prévisionnel à l'approbation des membres de l'Assemblée générale.

Il est procédé à la présentation des administrateurs (titulaires et adjoints) élus par les adhérents de l'entité régionale.

Quorum :

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, par les membres présents ou représentés.

Le quorum du tiers des membres adhérents est obligatoire pour la validité des délibérations.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut siéger sur les informations ne nécessitant pas un avis (budget réalisé, rapport d'activité)

Le vote est nécessaire pour le budget prévisionnel.

Dans le cas où la proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un intervalle d'au plus de 30 jours et, quel que soit le nombre des membres actifs présents, elle peut délibérer.

Les pouvoirs doivent être fournis à tous les adhérents conjointement à la convocation.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par adhérent participant à l'Assemblée Générale.

Article VIII : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les situations suivantes :

- Dissolution de l'Association,
- Événement exceptionnel.

Elle est convoquée à la demande

- Du président,
- De la majorité des membres du Conseil d' Administration.
- Du tiers des membres actifs.

Sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article IX : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci détermine les bénéficiaires des biens.

Article IX : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé du président, du trésorier et de 25 délégués régionaux titulaires et 26 délégués adjoints :

- Un représentant de chaque entité géographique (un délégué titulaire et ou un délégué adjoint par division, pour la division PACA / Corse.
- Un délégué titulaire et un délégué adjoint en formation à l'EHESP adhérents à jour de leur cotisation
- Un délégué titulaire et un délégué adjoint représentants des adhérents retraités
- Les membres du Bureau non délégués régionaux : président trésorier
- Les membres du Bureau ont un mandat de 4 ans. Durant ce mandat, s'ils ont une mobilité professionnelle les faisant changer de région, ils gardent leur mandat jusqu'à son terme sans être délégué régional.

Chaque entité géographique élit son délégué titulaire et son délégué adjoint parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. L'élection des délégués régionaux fait l'objet d'un procès-verbal transmis.

Tous les membres du CA ont une voix délibérative. En l'absence du délégué titulaire, le délégué adjoint prend part aux votes avec cette même voix. Les membres du Conseil d'Administration assurent leurs fonctions à titre bénévole. La durée du mandat est de 4 ans renouvelable. Si les délégués ne peuvent assister au Conseil d'Administration, ils désignent un adhérent de la région pour y participer.

Tous les membres du CA peuvent postuler pour être membres du bureau (quel que soit le poste y compris celui du président) à l'exception des membres en formations à l'EHESP et membres retraités.

Article X : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

Le(s) secrétaire(s) rédige(nt) le compte-rendu des séances. Celui-ci est validé par le Président ou en son absence par le 1^{er} Vice-Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois séances consécutives, sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour :

- Valider le changement de siège social
- Valider et arbitrer sur différentes questions, sollicitations qui impliquent le nom, le fonctionnement, les membres du CA.

Le CA peut faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président, après avis du CA, peut inviter un expert, dans un domaine donné en fonction de l'ordre du jour.

Dès l'élection du Président et du Trésorier, s'ils sont titulaires ce sont les délégués adjoints respectifs qui prennent immédiatement leur succession et deviennent membres titulaires du Conseil d'Administration. Un second adjoint sera élu l'entité régionale concernée.

Tout membre élu peut mettre un terme à son mandat en démissionnant. Si le délégué mute dans une autre région, il perd sa qualité de délégué de l'entité géographique. Le Conseil d'Administration fait alors appel à son adjoint qui assumera l'animation de la division régionale.

Article XI : Le Bureau

Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son Président et à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration et s'assure de l'exécution des décisions.

Il porte la voix de l'association, participe aux contributions, assure une représentation auprès des divers interlocuteurs. Le Bureau coordonne les réflexions et ou les groupes de travail, les réponses aux sollicitations.

Le Bureau a la charge de la gestion courante de l'Association.

La position du Bureau dès l'instant où elle est concertée est souveraine.

Le Bureau promeut l'association.

Il est composé :

- De la présidente : Laurence LAIGNEL
- Du 1er vice-président : Sylvain BOUSSEMAERE
- De la 2ème vice-présidente : Barbara ROBERT
- De la trésorière : Madame Carol GENDRY
- Du trésorier adjoint : Dominique PERENNOU
- De la secrétaire : Marie-Paule SAULI
- Du secrétaire adjoint chargé de communication et du site internet : Aurélien CADART

Article XII : Élection du Bureau

Le Conseil d'Administration, sous la présidence de son doyen d'âge, élit son Président, pour une durée de quatre ans renouvelables, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Les candidats aux postes de Président et de vice-présidents sont tenus de présenter, au moins un mois avant le scrutin, une profession de foi adressée à tous les adhérents, dont les modalités sont définies par le règlement intérieur. Les délégués régionaux auront au préalable consultés les membres adhérents de leur région.

Dans la même forme et pour les mêmes durées, il est procédé, dans l'ordre, à l'élection du premier, puis du deuxième vice-président, du trésorier et du trésorier-adjoint, du secrétaire et du secrétaire adjoint chargé de la communication et du site internet.

Tous les membres du Conseil d'Administration, y compris le trésorier qui n'est pas délégué de région, peuvent se présenter aux différents postes vacants du Bureau.

Tous les membres du Conseil d'Administration titulaires et suppléants ont un pouvoir d'élection des membres du Bureau. Les délégués titulaires et adjoints ont une voix consultative.

Article XIII : Fonctions des membres du Bureau

➤ Le Président

- Préside l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et tient à jour le registre des délibérations.
- Préside le Conseil d'Administration.
- Préside le Bureau
- Représente l'Association auprès des pouvoirs publics, des fédérations, des instances syndicales, associatives et ordinales.
- Signe toutes missions, documents, contrats, conventions engageant la vie de l'Association.
- Participe aux négociations avec les pouvoirs publics et structures associatives ou ordinales.
- Peut ester en justice après accord du Conseil d'Administration.
- Autorise le Trésorier à effectuer tout mandatement, tout virement correspondant à une prestation au bénéfice de l'Association.
- Les autorisations de dépenses répondent aux règles suivantes :

Engage (ou à défaut le trésorier ou le trésorier adjoint) les dépenses d'un montant inférieur ou égal à 5000 (cinq mille) euros sous sa seule signature.

- Les dépenses d'un montant compris entre 5000 (cinq mille) euros et 35 000 (trente-cinq mille) euros ne peuvent être engagées que sous la double signature du Président et du Trésorier ou du Trésorier adjoint.
 - Les dépenses d'un montant supérieur à 35 000 euros devront faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration, excepté pour les journées d'étude dont le budget prévisionnel est validé en Conseil d'Administration.
- Reçoit les dons au nom et pour l'association.
 - Assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
 - Dirige et contrôle l'Administration Générale de l'Association.
 - Peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.
 - Peut confier des missions ou une représentation à tout membre de l'Association.

➤ Les Vice-Présidents

- Suppléent, dans l'ordre d'antériorité dans la fonction, le Président en cas de vacances, de maladie, de toute autre impossibilité.
- Exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Président.
- Un des Vice-présidents rédige et présente le rapport moral des régions au cours de l'Assemblée Générale.

➤ Le Trésorier et le Trésorier Adjoint

Le Trésorier

- Assure dans les limites du statut la bonne tenue de l'ensemble de la comptabilité de l'association.
- Gère sur délégation du président le ou les comptes ouverts au nom de l'association.
- Détient les moyens de paiement de l'association et autres documents comptables.
- Dispose de la délégation de signature et engage les dépenses dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et les présents statuts.
- Établit le budget de l'association.

- Communique au Conseil d'Administration un rapport financier, un compte de résultat et un bilan.
- Prépare et présente en Assemblée Générale Ordinaire le rapport financier et élabore un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.
- Enregistre les cotisations.
- Rend compte régulièrement de son activité au Conseil d'Administration.

Le Trésorier adjoint assiste et supplée le trésorier sur l'ensemble de ses missions. Il assure le suivi et la gestion des justificatifs de déplacements des membres du Bureau, du Conseil d'Administration et des membres représentant l'Association dans les groupes de travail ou réunions pour lesquels ils ont été mandatés par le Président.

Pour les assister dans leur mission, le Conseil d'Administration peut faire appel à un cabinet d'expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes.

➤ Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint chargé de communication et du site internet

- Participent à la préparation des différents documents à adresser aux adhérents et autres interlocuteurs
- Proposent et réalisent la rédaction des communiqués de presse et autres contenus pour les réseaux sociaux.
- Accèdent et optimisent les sites officiels de l'AFDS.

Le Compte rendu des bureaux, conseil d'administration et assemblée générale est assuré par le secrétaire.

Article XIV : Fonctions des autres membres du Conseil d'Administration

Le Délégué de l'entité régionale (voir tableau de répartition des départements des entités régionales en annexe.

1) Au niveau national :

Chaque délégué d'entité régionale est membre du Conseil d'Administration.

À ce titre, il co-administre l'Association sous l'autorité du Président et participe à chaque séance du Conseil d'Administration conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.

Si les délégués ne peuvent assister au conseil d'administration. Ils désignent un adhérent de la région pour y participer.

Lors des élections du président et des vices présidents qui nécessitent une profession de foi, les délégués titulaires et suppléants s'assurent de la connaissance des candidatures par les adhérents et prennent en compte leur expression pour le vote au CA.

2) Au sein du Conseil d' Administration :

- Représente les adhérents de son entité régionale.
- Participe aux missions nationales de représentation dévolues à l'Association.
- Travaille au sein de groupes nationaux sur les différents thèmes pour lesquels il est mandaté.

3) Au niveau de l'entité régionale :

- Il représente l'Association et anime la vie associative régionale.
- Le délégué adjoint co-anime et assure la continuité des missions du délégué, dans l'entité régionale et au Conseil d'Administration, en cas de vacance du poste et ce jusqu'à la fin du mandat initial.

Le représentant au CA des adhérents retraités

- Représente le groupe national des adhérents en position de retraités
- Contribue à la continuité de la vie de l'association
- Peut contribuer à l'activité d'animation de l'association
- Peut assister un membre du bureau pour une activité ponctuelle
- Est consulté à la demande par les membres du bureau

Le représentant au CA des étudiants Directeurs des Soins en formation à l'EHESP

- Il représente les élèves adhérents de la promotion en cours

Article XV : Le Règlement Intérieur

Le règlement intérieur permet de compléter les statuts de l'Association et précise en particulier les modalités de fonctionnement de la vie associative.

Il est rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

La Présidente de l'AFDS
Laurence LAIGNEL


Association Française des Directeurs des Soins
Centre Hospitalier Universitaire
4, rue Larrey
49933 ANGERS Cedex 09